



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 03

Jeudi 14 Septembre 2023
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Eric JOUBERT - Annabel ROBLEDO

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2023/2024 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 02 du 07/09/2023

II - Courriel

Courriel de Dampierre en Burly du 13/09/2023 – Refus de la Commission sportive

III – Réserve

Match n° 26084669 Seniors Départemental 2 - poule A du 10/09/2023 **Opposant les équipes de AG BOIGNY CHECY MARDIE 2 – SC MALESHERBOIS 2**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur la forme,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match papier par le club AG BOIGNY CHECY MARDIE, libellée en ces termes : « Moi, capitaine de Boigny, RIBEIRO D, n°2, pose réserve pour vérification de licence sur l'équipe de Malesherbes »,
- Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, ... »
- Considérant en l'espèce que cette réserve étant insuffisamment motivée au sens de l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F., la déclare irrecevable en la forme,
- Considérant d'autre part la confirmation de la réserve exprimée par courriel en date du 11/09/2023 par le club de AG BOIGNY CHECY MARDIE portant sur la qualification et le nombre de joueurs dont la licence est frappée du cachet « Mutation » de l'ensemble des joueurs de SC MALESHERBOIS (2) au motif que, la tablette n'ayant pu être renseignée, le club recevant n'a pu procéder à la vérification de la date d'enregistrement des licences des joueurs adverses et de l'apposition sur celles-ci du cachet « Mutation » ou non,
- Dit qu'il y a lieu de transcrire cette réserve en réclamation d'après match, en conformité avec les dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant qu'après vérification, il s'avère que toutes les licences des joueurs du SC MALESHERBOIS (2) inscrits sur la feuille de match ont été enregistrées à une date antérieure ou égale au 05/09/2023,
- Considérant de fait que tous les joueurs du SCMALESHERBOIS (2) inscrits sur la feuille de match étaient bien qualifiés au sens de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- Considérant que seuls 5 joueurs du SCMALESHERBOIS (2) inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence frappée du
cachet « Mutation Normale » :
 - . MOUTIMA Gires, licence n°2547536575
 - . MENSAH Willis, licence n°2338156856
 - . JUILLET Lucas, licence n°2545530551
 - . COULIBALY Drissa, licence n°2546915204
 - . BEGRAOUI Wahib, licence n°2546217229
- Considérant de fait que l'équipe SCMALESHERBOIS (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour cette rencontre,

Par ces motifs :

- Rejette la réclamation comme non fondée
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : AG BOIGNY CHECY MARDIE (2) – SC MALESHERBOIS (2) : 2 – 2**

- Porte à la charge du club de AG BOIGNY CHECY MARDIE le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

Match n° 26084665 Seniors Départemental 2 - poule A du 10/09/2023

Opposant les équipes de BACCON HUISSEAU AS 1 – ORLEANS UNION PORTUGAISE 1

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de BACCON/HUISSEAU AS et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ORLEANS UNION PORTUGAISE (1) pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés* ».
- Considérant que l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements [...]»*,
- Considérant que l'article 160.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut-être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage [...]»*,
- Considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que 2 joueurs de l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence «MN : Mutation Normale » enregistrée pour la saison 2023/2024 :
 - . VILA NOVA Alvaro, licence n°9603186646
 - . CAMARA Moussa, licence n°9603447550
- Considérant que le club ORLEANS UNION PORTUGAISE a été déclaré en 2^{ème} année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage (décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du 15/06/2023),
- Considérant de fait que l'équipe supérieure du club ORLEANS UNION PORTUGAISE n'est autorisée à aligner sur la feuille de match que 2 joueurs au maximum dont la licence est frappée du cachet « Mutation », conformément aux dispositions de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage,
- Considérant que l'équipe ORLEANS UNION PORTUGAISE (1) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 47 du Statut de l'Arbitrage pour cette rencontre,

Par ces motifs

- **Rejette la réserve comme non fondée,**

- **Confirme le résultat acquis sur le terrain : AS BACCON HUISSEAU (1) : 1 – ORLEANS UNION PORTUGAISE (1) : 2**

- **Porte à la charge du club de BACCON HUISSEAU AS le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club)**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

IV – Forfait

Match n° 26085024 Seniors Départemental 3 Poule A du 10/09/2023

Opposant les équipes : BOULAY BRICY GIDY 1 – SANDILLON US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BOULAY BRICY GIDY 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **BOULAY BRICY GIDY 1**, en date du **vendredi 8 septembre 2023 à 11h22**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BOULAY BRICY GIDY 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SANDILLON US 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 03 juillet 2023,

- Inflige une amende de 80,00 € au club de BOULAY BRICY GIDY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

V – Tournoi

US SANDILLON

Tournoi Vétérans du 15/09/2023. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire
Magali DE BONNEFOY



Publié le 15.09.2023